

Décision n° 2023-2701
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 5 décembre 2023
abrogeant la décision n° 2022-1312 en date du 30 juin 2022
autorisant la société Sartel THD à utiliser des fréquences de la bande
3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Sarthe

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le courrier de la société Sartel THD en date du 15 novembre 2023 demandant la restitution des fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Sarthe ;

Après en avoir délibéré le 5 décembre 2023,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2022-1312 de l’Arcep en date du 30 juin 2022, la société Sartel THD est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe sur le département de la Sarthe jusqu’au 24 juillet 2026.

Par un courrier en date du 15 novembre 2023, la société Sartel THD a demandé à restituer les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Sarthe au 31 décembre 2023 en indiquant « [q’] à la suite de la généralisation de la fibre jusqu’à l’abonné dans la zone d’initiative publique de la Sarthe, le service fixe d’accès haut débit radio utilisant les fréquences de la décision n°2022-1312 n’a désormais plus aucun abonné. En conséquence, la totalité des stations de base de ce service sont arrêtées ou sont sur le point de l’être. ».

Il résulte de ce qui précède, de l’examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, notamment de l’objectif de gestion et d’utilisation efficace des fréquences, que rien ne s’oppose dans les circonstances de l’espèce à ce que l’Arcep réponde favorablement à la demande de la société Sartel THD.

Ainsi, par la présente décision, l’Arcep abroge la décision n° 2022-1312 en date du 30 juin 2022.

Décide :

- Article 1.** La décision n° 2022-1312 de l'Arcep en date du 30 juin 2022 autorisant la société Sartel THD à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Sarthe est abrogée.
- Article 2.** La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sartel THD et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 décembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE